



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
du Pays de Limours (91) à l'occasion de son élaboration**

N° APPIF-2023-013
en date du 23 février 2023

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Pays de Limours, porté par la communauté de communes du Pays de Limours (CCPL), et sur son rapport environnemental, qui rend compte de son évaluation environnementale, daté de juillet 2022.

La CCPL a transmis différents compléments à l'Autorité environnementale en cours d'instruction du dossier. Au regard du caractère très tardif de cette transmission, seul le plan air, qui a été transmis plus en amont, est considéré comme appartenant au dossier de saisine faisant l'objet du présent avis.

Le projet de PCAET doit permettre à la CCPL de mettre en cohérence les politiques publiques sur son territoire, avec pour finalités l'adaptation au changement climatique et son atténuation, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet de PCAET concernent :

- la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- l'atténuation du changement climatique visant à atteindre la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- l'adaptation au changement climatique, à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.

Globalement le dossier présenté ne répond ni aux exigences réglementaires, ni aux attentes de l'Autorité environnementale. Bien qu'il mette en avant la volonté de la CCPL de s'engager dans la transition écologique, le projet de PCAET n'est pas à la hauteur des enjeux actuels, ce qui est particulièrement regrettable sur un territoire qui n'est couvert, ni par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), ni par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), le PCAET étant donc le seul document de planification à l'échelle de la communauté de communes.

Les principales incidences négatives potentielles de la mise en œuvre du projet de PCAET concernent la santé humaine (qualité de l'air et environnement sonore), le cadre de vie (patrimoine bâti et paysager), la biodiversité et les milieux naturels ainsi que la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et l'artificialisation des sols. L'Autorité environnementale constate qu'elles ne sont pas étudiées de manière satisfaisante et suffisamment approfondies par l'évaluation environnementale stratégique (EES).

L'Autorité environnementale recommande de revoir en profondeur le projet de PCAET et de lui apporter des améliorations substantielles au regard des carences identifiées tout au long de cet avis, car en l'état actuel elles fragilisent grandement ce plan.

L'Autorité environnementale a formulé d'autres recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de PCAET.....	6
1.1. Contexte et présentation générale.....	6
1.2. Territoire couvert par le projet de PCAET.....	6
1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de PCAET.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
2. Qualité du dossier.....	8
2.1. Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Le projet de PCAET.....	9
2.3. L'évaluation environnementale.....	13
3. La prise en compte des orientations et objectifs nationaux par le PCAET.....	16
3.1. La prise en compte des orientations nationales.....	16
3.2. La transition énergétique.....	16
3.3. L'atténuation du changement climatique et la neutralité carbone.....	22
4. L'adaptation au changement climatique.....	25
4.1. L'amélioration de la qualité de l'air.....	26
4.2. L'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.....	28
5. Les incidences potentielles de la mise en œuvre du PCAET.....	29
6. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	30
ANNEXES.....	31
1. Analyse du programme d'actions.....	32
2. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	38

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives, un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la communauté de communes du Pays de Limours (CCPL) (Essonne) pour rendre un avis sur l'élaboration de son plan climat air énergie territorial (PCAET) et sur son rapport environnemental daté de juillet 2022.

Le PCAET du Pays de Limours est soumis, dans le cadre de son élaboration, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 (I) du code de l'environnement.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 (IV) du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 24 novembre 2022. Conformément au premier alinéa du IV de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 (II) du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 1^{er} décembre 2022. Sa réponse du 27 décembre 2022 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 23 février 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le PCAET du Pays de Limours dans le cadre de son élaboration.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Jean SOUVIRON, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de PCAET

1.1. Contexte et présentation générale

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est défini aux articles L. 229-26 et R. 229-51 et suivants du code de l'environnement. Il a pour but d'assurer une coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il a vocation à définir des « *objectifs stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ». Il a également pour vocation de réduire les polluants atmosphériques et leurs concentrations. Il est mis en place pour une durée de six ans et doit faire l'objet d'un bilan à trois ans. L'élaboration du projet de PCAET donne lieu à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'environnement. Le territoire étant couvert par un plan de protection de l'atmosphère (PPA)², le PCAET doit comporter un « *plan d'amélioration de la qualité de l'air* » répondant aux objectifs de la loi d'orientation sur les mobilités du 24 décembre 2019, désormais codifié au 3° II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

L'élaboration du PCAET de la CCPL a été lancée en septembre 2018. Sa stratégie et son programme d'actions ont été validés en comité de pilotage, respectivement, en octobre 2019 et mars 2020 (rapport environnemental, p. 6). En parallèle de l'élaboration du PCAET, la collectivité s'est engagée dans l'élaboration d'un projet alimentaire territorial³ (PAT), ainsi que dans la démarche de labellisation Climat-air-énergie⁴ (ex Cit'ergie).

1.2. Territoire couvert par le projet de PCAET

La communauté de communes du Pays de Limours (CCPL), créée en 2002, se situe dans le département de l'Essonne à la limite (à l'ouest) avec le département des Yvelines. Composée de 14 communes⁵, elle compte 26 882 habitants (INSEE 2019), répartis sur un territoire d'environ 119,3 km² (p. 6 du rapport environnemental)

Au bord du plateau de Saclay, situé au nord de la communauté de communes, et contigu à de grands espaces agricoles au sud, le territoire intercommunal est essentiellement rural, couvert en grande partie par des espaces agricoles (55 %) et des forêts (25 %). Certains de ces espaces naturels, tels que la forêt d'Angervilliers, font l'objet de protections réglementaires en raison de leur sensibilité écologique ou de leur caractère remarquable.

Neuf communes font partie du parc naturel régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse.

2 C'est également le cas pour les territoires de plus de 100 000 habitants.

3 Issus de la loi d'avenir pour l'agriculture, les projets alimentaires territoriaux (PAT) ont pour objectif de relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux dans les cantines (<https://agriculture.gouv.fr>).

4 « *Le label Climat-air-énergie (anciennement Cit'ergie) s'adresse aux collectivités (intercommunalités et communes) qui souhaitent faire reconnaître la qualité de leur politique Climat Air Énergie* », (<https://www.territoires-climat.ademe.fr>).

5 Angervilliers, Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lés-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-jean de Beaugard, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse

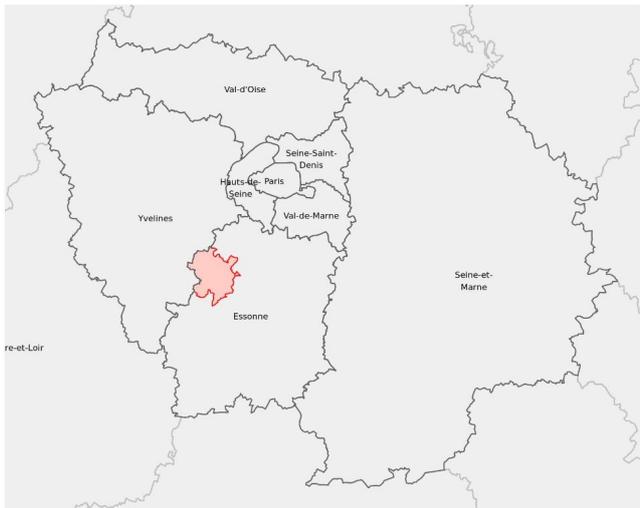


Figure 1: Localisation de la CCPL en Île-de-France (site de la DRIAAF Île-de-France)



Figure 2: Communes de la CCPL (site internet de la CCPL)



Figure 3: Photo aérienne Géoportail

En termes d'espaces urbains, le territoire apparaît polarisé autour de trois communes : Limours, Forges-les-Bains et Briis-sous-Forges, qui représentent 55 % de la population du Pays de Limours. Le territoire est par ailleurs marqué par deux infrastructures de transport majeures, l'autoroute A10 et les voies ferroviaires de TGV accolées, qui le traversent d'est en ouest, sans le desservir, et représentent une rupture géographique significative.

1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de PCAET

Les PCAET, soumis à une évaluation environnementale systématique, entrent dans les champs de la concertation préalable et du droit d'initiative au sens du code de l'environnement. Le dossier présente les modalités retenues par la CCPL pour cette concertation (« Diagnostic & stratégie », p. 78) :

- la réalisation de trois réunions publiques qui se sont déroulées les 27 octobre 2018, 30 mars 2019 et 11 janvier 2020 ;
- la création d'une page dédiée sur son site internet, où étaient mis à disposition les rapports intermédiaires et des informations sur l'avancée du processus d'élaboration ;
- le lancement d'un « *appel à contribution et à témoignages* », à adresser à une adresse mail créée pour l'occasion.

Par ailleurs, le dossier mentionne qu'un « *groupe d'experts* » d'une trentaine de membres (« Diagnostic & stratégie », p. 79), dont la composition est précisée (p. 102), a été créé comme groupe de réflexion et d'échange.

L'Autorité environnementale constate qu'aucun bilan de la concertation menée n'est joint au dossier. Aucune information n'est donc disponible concernant le nombre de participants, les remarques soulevées et les conclusions de cette concertation. De plus, le dossier ne précise pas à quel moment le bilan de concertation a été adopté et dans quelle mesure il a été pris en compte lors de l'élaboration du PCAET.

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- joindre au dossier du PCAET mis à disposition du public le bilan de la démarche de concertation préalable ;
- préciser de quelle manière les contributions issues de la concertation préalable ont contribué à l'élaboration du projet de plan.

1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

■ Objectifs du PCAET / La prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET

Les principaux objectifs d'un PCAET sont :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR) ;
- la contribution à la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique par la réduction des vulnérabilités et des risques, à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire ;
- l'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.

■ Les incidences négatives potentielles identifiées par l'Autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, les principales incidences négatives potentielles du projet de PCAET concernent :

- la santé humaine au regard notamment de la qualité de l'air et de l'environnement sonore ;
- le cadre de vie et le paysage ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le patrimoine bâti ;
- l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

2. Qualité du dossier

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- le courrier de saisine de l'Autorité environnementale ;
- le diagnostic et la stratégie territoriale ;
- le programme d'actions ;
- le plan air (*ajouté en cours d'instruction*) ;
- l'évaluation environnementale stratégique (rapport environnemental).

2.1. Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale

Le dossier ne comporte pas de résumé non-technique du rapport d'évaluation environnementale. L'Autorité environnementale rappelle qu'il s'agit d'une exigence réglementaire, en application de l'article R. 122-20 du code de l'environnement. De plus, elle souligne qu'il s'agit d'un document indispensable pour permettre à un public non-averti d'appréhender les spécificités du territoire, le contenu du projet de PCAET et la façon dont l'évaluation environnementale a permis de conduire à ce projet.

(2) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un résumé non-technique permettant à un public non-averti d'appréhender le contenu et les principaux objectifs du projet de PCAET, et de comprendre la façon dont l'évaluation environnementale a permis de conduire à ce projet.

2.2. Le projet de PCAET

■ Le diagnostic

Le dossier comporte un document « *Diagnostic et stratégie* », qui permet de présenter les caractéristiques et enjeux du territoire du Pays de Limours. L'Autorité environnementale remarque tout d'abord que de nombreuses données sont anciennes et ne prennent pas en compte les évolutions récentes.

C'est notamment le cas pour les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre pour lesquelles le diagnostic reprend les données du site de l'observatoire régional de l'énergie (Energif/ROSE) de 2015, portant sur l'année 2014. Les données concernant le patrimoine bâti s'arrêtent à 2011 et celles relatives aux déplacements sont issues d'une enquête de 2015. Le diagnostic n'intègre donc pas les évolutions les plus récentes et, par extension, la trajectoire retenue pour la stratégie du PCAET se fonde sur une photographie du territoire trop ancienne pour que soit garantie sa cohérence avec la situation actuelle.

A titre d'exemple, l'Autorité environnementale constate que plusieurs informations ne tiennent pas compte des références les plus à jour, comme par exemple :

- la caractérisation du risque de retrait-gonflement des argiles, qui ne prend pas en compte la cartographie en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- la liste relative aux stations d'épuration (STEP) qui n'intègre pas les travaux réalisés en 2021 ;
- l'inventaire des zones humides à l'échelle du SAGE mentionné comme « *en cours* » alors qu'il est finalisé depuis 2019.

L'Autorité environnementale note que le PCAET n'interroge pas les disparités du territoire, notamment en termes d'exposition aux pollutions atmosphériques et sonores, et par extension les inégalités environnementales existantes. Le diagnostic gagnerait en outre à être complété par des analyses permettant d'affiner la stratégie retenue et de rendre plus opérationnelles les actions définies : la typologie du bâti résidentiel et du bâti tertiaire, la dynamique d'artificialisation et de consommations d'espaces, un diagnostic d'économie circulaire, l'identification et la cartographie des populations dites « *sensibles* ».

Le potentiel de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre est estimé en appliquant les coefficients et objectifs de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC). L'Autorité environnementale considère qu'en l'état, l'analyse est trop générale et la méthodologie utilisée insuffisamment développée pour en garantir les résultats. Par ailleurs, cette analyse apparaît incomplète, car elle ne prend pas en compte les spécificités et les différents leviers du territoire de la CCPL.

(3) L'Autorité environnementale recommande de revoir le diagnostic :

- **en actualisant les données mobilisées ;**
- **en prenant en compte les spécificités territoriales et les inégalités environnementales de santé pour les traduire en enjeux territorialisés ;**
- **en complétant le diagnostic d'une analyse du bâti, de la dynamique d'artificialisation des sols et de**

l'économie circulaire ;

- en évaluant de manière plus précise les potentialités du territoire en matière de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

■ La stratégie

La stratégie territoriale définie par la CCPL est organisée autour de trois axes principaux :

- axe 1, « améliorer la performance énergétique du territoire et réduire les émissions de GES » ;
- axe 2, « aménager et adapter le territoire » ;
- axe 3, « accompagner le changement des pratiques et organiser la gouvernance ».

Le dossier présente les objectifs définis en termes de réduction d'émissions de gaz à effet de serre ou de consommations énergétiques pour certains secteurs (« Diagnostic & stratégie », p. 82). Toutefois, l'Autorité environnementale constate que la stratégie du PCAET ne présente pas d'objectifs chiffrés pour l'ensemble des secteurs, ou en matière de développement des sources d'énergie renouvelable à horizon 2030 et 2050. Il est donc impossible de comparer les objectifs retenus pour le territoire du Pays de Limours aux objectifs nationaux.

Le document « Diagnostic et stratégie » ne présente pas la démarche de scénarisation du PCAET, que ce soit pour le scénario retenu ou pour les scénarios alternatifs qui auraient été étudiés. Seuls sont proposés des tableaux comparant le « scénario PCAET » et le scénario tendanciel en matière de consommation énergétique par secteur et source d'énergie, ainsi qu'en matière d'émissions de gaz à effet de serre liées aux différentes sources d'énergie, à horizon 2030.

L'absence de territorialisation du diagnostic réalisé se répercute sur la stratégie adoptée par le projet de PCAET, qui n'est pas déclinée géographiquement et ne tient pas compte de l'hétérogénéité du territoire et des inégalités environnementales potentielles ou existantes, notamment en termes d'exposition aux pollutions atmosphériques et sonores.

(4) L'Autorité environnementale recommande de définir et présenter dans le dossier des objectifs chiffrés à horizon 2030 et 2050 concernant :

- la réduction des consommations énergétiques ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble des secteurs ;
- le développement des sources d'énergie renouvelable et de récupération.

(5) L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser la démarche de scénarisation réalisée, en rendant compte des arbitrages effectués pour définir les objectifs, au regard du diagnostic et des enjeux du territoire ;
- territorialiser les objectifs stratégiques pour mieux prendre en compte les spécificités et les inégalités environnementales du territoire.

■ Le programme d'actions

Le programme d'actions, établi pour la période 2023-2028, est présenté dans un document dédié et structuré autour des trois axes stratégiques définis par la collectivité, déclinés en treize « sous-axes ». Il contient au total 32 actions pour lesquelles chaque fiche-action expose le contexte, le descriptif, les acteurs, les moyens mobilisables, le calendrier des étapes clefs, les objectifs et calibrage de l'action, les volets sur lesquels elle intervient en termes de climat-air-énergie, et les indicateurs de suivi-évaluation.

Une analyse du programme d'actions, sous forme de tableau de synthèse, est présentée en annexe du présent avis.

L'Autorité environnementale observe que ce programme ne précise ni les moyens humains, en termes d'équivalents temps-plein (ETP), ni les moyens financiers alloués sur six ans pour la mise en œuvre du

PCAET. Le chiffrage prévisionnel des actions n'est en grande majorité pas estimé et lorsque c'est le cas, les « moyens » indiqués ne sont pas chiffrés, ou se limitent essentiellement aux financements mobilisables (par exemple, la prime air-bois de l'Ademe et de la région Île-de-France).

Une grande partie des actions prévues, notamment en termes de développement des énergies renouvelables, renvoie à des études ou des diagnostics à réaliser, constitutifs de l'action ou préalables nécessaires aux actions proprement dites. L'Autorité environnementale considère qu'en l'état, il est donc impossible d'apprécier ces actions et les effets de leur réalisation. Il aurait donc été plus pertinent de mener ces études en amont, dans le cadre de la réalisation du diagnostic. De plus, la majorité des actions apparaissent à l'Autorité environnementale comme trop peu précises, s'agissant de leurs modalités d'application ou de leur localisation. Elle souligne toutefois positivement la dimension partenariale du programme d'actions, qui associent, pour nombre d'entre elles, les différents acteurs publics et privés présents sur le territoire du Pays de Limours.

De manière plus globale, le programme d'actions n'apparaît pas suffisamment opérationnel pour atteindre les objectifs retenus. Certaines actions sont assorties d'objectifs chiffrés, mais le dossier ne démontre pas de quelle manière elles concourent à leur atteinte. Par ailleurs, comme cela a été dit, le programme d'actions n'est pas décliné à une échelle géographique suffisamment fine pour tenir compte des spécificités du territoire et des situations d'inégalités environnementales.

L'Autorité environnementale souligne l'intérêt de prévoir des actions consistant à intégrer des dispositions dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) des différentes communes de la CCPL (actions 1.4.1, 2.2.1 et 2.3.1). Elle constate toutefois que ces actions sont trop vagues, qu'elles ne sont ni assez prescriptives, ni précises dans leurs objectifs, et n'apportent donc aucune garantie de leur efficacité. Elle estime nécessaire de formuler de manière plus précise les dispositions exactes que les communes devront intégrer à leur PLU.

(6) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le programme d'actions :

- en intégrant un chiffrage des moyens humains et financiers alloués à la mise en œuvre du PCAET ;
- en développant le caractère opérationnel des actions qui doivent être précisément définies en termes de mise en œuvre et de localisation, et dont la contribution à l'atteinte des objectifs fixés doit être démontrée ;
- en formulant des dispositions précises que les communes devront décliner dans leur PLU ;
- en territorialisant les actions en tenant compte des spécificités du territoire et de ses inégalités environnementales.

■ Le plan air renforcé

Le territoire de la CCPL étant couvert par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France approuvé en 2018, conformément à l'article L.229-6 du code de l'environnement, un complément a été apporté au dossier en cours d'instruction. Il comporte désormais un plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques, appelé « Plan air renforcé ». Ce plan rappelle les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de polluants atmosphériques à horizon 2030. Il définit également des objectifs biennaux de réduction des émissions du territoire pour l'ensemble des polluants : dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x), composés organiques volatils non méthaniques (CONVM), ammoniac (NH₃) et particules fines de 2,5 microns (PM_{2,5}). Les particules PM₁₀ ne sont pas prises en compte.

L'Autorité environnementale constate toutefois que la définition de ces objectifs biennaux ne prend pas en compte les données récentes (émissions de 2019 évaluées par AirParif) et ne présente pas non plus l'évolution tendancielle des émissions en l'absence de plan d'actions. Le plan air se limite à décliner les objectifs nationaux en appliquant les mêmes pourcentages de réduction à l'ensemble des secteurs, sans reposer sur une analyse des caractéristiques et des potentiels de réduction du territoire du Pays de Limours, faisant ressortir en particulier les concentrations de polluants auxquelles il est le plus exposé.

Le plan air ne prévoit que deux actions, reprises du programme d'actions du PCAET. qui visent à :

- réduire les émissions relatives au chauffage à bois du secteur résidentiel, à l'aide d'actions de sensibilisation (action 3.2.1) ;
- améliorer la qualité de l'air intérieur à l'aide d'actions de communication et sensibilisation, ainsi que de sa surveillance dans les établissements recevant du public (ERP) relevant de la compétence de la CCPL ou de ses communes, et le cas échéant d'actions de mise aux normes (action 3.2.2).

L'Autorité environnementale remarque qu'aucune action n'est prévue concernant les émissions relatives au trafic routier, principal secteur émetteur pour de nombreux polluants, et à l'agriculture, secteur pourtant très émetteur de NH₃ et de particules fines de 10 microns (PM₁₀). De plus, les actions prévues se limitent à de la communication et de la sensibilisation, hormis pour la surveillance de la qualité de l'air des établissements recevant du public (ERP), qui relève pour les crèches et les écoles d'une obligation réglementaire. L'Autorité environnementale considère que les actions prévues par le plan air sont très insuffisantes et ne répondent pas aux enjeux relatifs à la qualité de l'air du territoire et aux risques sanitaires qu'ils représentent.

Bien que les données soient présentes dans le diagnostic du PCAET, le plan air n'aborde pas la question des concentrations de polluants auxquelles sont exposés les habitants du Pays de Limours. Il n'identifie donc pas les éventuels besoins en réduction de l'exposition à la pollution de certaines populations qui seraient plus fortement exposées ou sensibles.

Enfin, il est précisé dans le plan air qu'il « sera complété ultérieurement afin de prendre en compte l'éventuelle création d'une ZFE » (Plan air, p. 2). L'Autorité environnementale rappelle que l'étude d'opportunité de la création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) est un des éléments constitutifs d'un plan air, tel que le prévoit l'article L.229-6 du code de l'environnement.

(7) L'Autorité environnementale recommande de revoir le « plan air » :

- en réalisant une analyse des caractéristiques et des potentiels du territoire permettant d'adapter, en tant que de besoin, et de prioriser les objectifs biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques ;
- en présentant des actions concernant l'ensemble des secteurs émetteurs, et notamment les transports et l'agriculture ;
- en intégrant les enjeux d'exposition de la population, notamment les publics sensibles, aux polluants atmosphériques ;
- en réalisant une étude d'opportunité de la création d'une ZFE-m sur le territoire du Pays de Limours.

■ Le dispositif de suivi et d'évaluation

Pour chacune de ses 32 actions, le programme d'actions présente des « indicateurs de suivi-évaluation » . Cependant, l'Autorité environnementale remarque qu'aucune valeur de départ n'est précisée et que pour la majorité des indicateurs, aucune valeur cible, ni aucune mesure correctives à mettre en œuvre le cas échéant n'est définie, ce qui rendra impossible d'appréhender l'atteinte ou non des objectifs fixés par la stratégie du PCAET. En outre, les modalités de recueil et de traitement des données utilisées pour renseigner ces indicateurs ne sont pas définies.

L'Autorité environnementale rappelle que ce dispositif est obligatoire en application de l'alinéa IV de l'article R. 229-51 du code de l'environnement, notamment pour apprécier la contribution chiffrée de chaque action à la réussite de la stratégie du PCAET et permettre l'élaboration du rapport sur la mise en œuvre du PCAET mis à la disposition du public au bout de trois ans de mise en œuvre.

L'action 3.6.1 prévoit la mise en place d'une gouvernance par un groupe composé de six élus et de huit acteurs de la société civile, accompagnée de la désignation d'un « référent PCAET » pour chaque commune de la CCPL. Il est prévu qu'un tableau de bord composé d'indicateurs soit réalisé et mobilisé pour évaluer la mise en œuvre et les effets du PCAET. Cette évaluation serait effectuée chaque année, ainsi que dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours.

(8) L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions par un dispositif de suivi et d'évaluation assorti de valeurs de départ, de valeurs cibles pour les indicateurs de suivi, de modalités de recueil et de traitement des données nécessaires, ainsi que de mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écart constatés.

2.3. L'évaluation environnementale

■ L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement du territoire du Pays de Limours est présenté dans le rapport environnemental (p. 8-38). Les principaux enjeux du territoire sont présentés de manière synthétique dans un tableau récapitulatif (p. 35-38).

Comme une grande partie des informations présentées est reprise du diagnostic réalisé, l'Autorité environnementale réitère les observations énoncées plus haut (partie 2.2 du présent avis) :

- les données utilisées sont pour certaines trop anciennes ;
- l'étude de l'état initial du territoire ne prend pas en compte les disparités du territoire et n'est pas approfondie sur certains points pourtant essentiels (tels que les milieux naturels, se limitant dans ce cas à une présentation des périmètres de protection) ;
- les conclusions des études ou diagnostics spécifiques déjà réalisés (inventaire des zones humides du SAGE par exemple) ne sont pas reprises.

L'Autorité environnementale remarque que le risque d'inondation par remontée de nappe existant sur le territoire de la CCPL n'est pas pris en compte et n'est pas détaillé dans le rapport environnemental. De plus, le territoire du Pays de Limours est traversé par l'autoroute A10 ainsi que par la ligne TGV Atlantique, deux axes majeurs qui sont une source de pollution sonore importante. Même si le PCAET n'a pas vocation à lutter directement contre ce type de pollution, il s'agit d'un enjeu majeur du territoire.

(9) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données relatives à l'état initial et de compléter l'analyse avec des éléments permettant de caractériser et de territorialiser les inégalités environnementales et de santé du territoire.

■ L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit présenter l'articulation du PCAET avec les autres documents de planification avec lesquels il existe un rapport normatif ou portant sur des enjeux similaires. Cette démarche consiste à replacer le plan dans son contexte juridique et son domaine de compétence et permet ainsi de rendre compte de sa cohérence avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il couvre. Cette analyse doit identifier, au sein des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire.

■ La prise en compte des orientations régionales

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le PCAET doit être compatible avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Île-de-France⁶, approuvé par arrêté du préfet de région le 14

6 Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel ;
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalents logements raccordés d'ici 2020 ;
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

décembre 2012 après son adoption par le Conseil régional, ainsi qu'avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA)⁷ d'Île-de-France, approuvé par le préfet de région le 31 janvier 2018.

Le rapport environnemental présente leurs grandes orientations et principaux objectifs, ainsi que l'articulation entre le PCAET et ces deux documents, en citant des actions ou objectifs du PCAET. L'Autorité environnementale considère que l'analyse proposée n'est pas assez approfondie et ne permet pas de démontrer la bonne prise en compte des objectifs régionaux, notamment chiffrés, par le projet de PCAET.

Par ailleurs, elle constate que l'articulation du projet de PCAET avec les autres orientations régionales, comme le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) ou le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, n'est pas étudiée et présentée. De même, les autres orientations territoriales, telles que la charte du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse ou le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Orge-Yvette, ne sont pas abordées.

(10) L'Autorité environnementale recommande :

- **d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de PCAET avec le SRCAE et le PPA notamment en comparant les objectifs sectoriels chiffrés et en justifiant les écarts le cas échéant ;**
- **d'étendre cette analyse à l'articulation du projet de PCAET avec les autres orientations régionales (SDRIF, PDUIF, SRCE, etc.) et territoriales (charte du PNR, SAGE, etc.).**

■ Les perspectives d'évolution du territoire sans le PCAET

Le rapport environnemental ne présente pas les perspectives d'évolution du territoire du Pays de Limours en l'absence de mise en œuvre du PCAET. Toutefois, le diagnostic présente le scénario tendanciel pour les consommations énergétiques par secteur et par source d'énergie, ainsi que pour les émissions de gaz à effet de serre par source d'énergie (« Diagnostic et stratégie », p. 104-105). Il est défini comme « scénario en l'absence d'actions » et obtenu par extrapolation mathématique de l'évolution observée pour ces deux composantes les quinze dernières années. En comparaison avec ce scénario tendanciel, la mise en œuvre du PCAET permettrait selon le diagnostic une diminution de 11 % des consommations énergétiques totales et de 29 % des émissions de gaz à effet de serre à horizon 2030.

L'Autorité environnementale souligne que les données sur lesquelles s'appuie le diagnostic datent de 2015, et que l'extrapolation permettant d'obtenir le scénario tendanciel ne prend donc pas en compte l'évolution de la période 2015-2022. De plus, la définition de ce scénario n'évalue pas l'impact des évolutions prévisibles sur les huit prochaines années (réglementaires, politiques, technologiques et d'aménagement du territoire).

(11) L'Autorité environnementale recommande de :

- **redéfinir le scénario tendanciel à partir de données actualisées et d'hypothèses réalistes et justifiées, en tenant compte des évolutions prévisibles du contexte globale dans lequel s'insère le territoire ;**
- **compléter le rapport environnemental par une analyse plus précise de l'évolution de l'ensemble des composantes de l'environnement sans mise en œuvre du PCAET.**

■ Justification du projet de PCAET

Le rapport environnemental présente les « motifs pour lesquels les orientations et actions du PCAET ont été retenues » (p. 48 et 49). L'Autorité environnementale constate que seuls des éléments généraux sur l'élaboration du PCAET et ses motivations sont présentés, sans argumentaire précis. De plus, elle relève que le rapport environnemental ne présente pas les solutions de substitution raisonnables au scénario retenu dans le projet de PCAET retenu, ainsi que leurs avantages et inconvénients, comme l'impose l'article R. 122-20 du code de l'environnement. L'examen d'un ou plusieurs scénarios alternatifs à celui retenu doit notamment

7 Le PPA vise à ramener à l'intérieur de la région la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air définies par le code de l'environnement.

permettre une meilleure justification des choix effectués au regard de leurs incidences potentielles comparées sur l'environnement et la santé humaine.

(12) L'Autorité environnementale recommande :

- d'examiner et de présenter un ou plusieurs scénarios alternatifs au scénario retenu par le projet de PCAET, ainsi que leur comparaison mettant en exergue les avantages et inconvénients ;
- d'approfondir la justification des choix retenus, notamment au regard de l'environnement et de la santé.

■ Analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le rapport environnemental présente une partie 4 « *Analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du PCAET* » (Rapport environnemental, p. 39-43) et détaille cette analyse pour chacune des 32 actions dans un tableau (Rapport environnemental, annexe 1, p.54). Il considère que le PCAET aura un effet « *globalement favorable* ». Toutefois, bien qu'élaboré pour engager le territoire dans une démarche d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air, les actions mises en œuvre dans le cadre du PCAET peuvent impacter négativement, de manière directe ou indirecte, temporaire ou permanente, différentes composantes de l'environnement et de la santé humaine (cf partie 4 de l'avis). A cet égard, le rapport environnemental identifie des points de vigilance pour sept actions qu'il caractérise de « *potentiellement défavorables* » (p. 40). De façon similaire, une évaluation des incidences du projet de PCAET sur la zone Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches » est proposée.

L'Autorité environnementale observe que l'étude des incidences potentielles du PCAET, tant sur l'environnement et la santé humaine que spécifiquement sur la zone Natura 2000, se limite à des généralités, sans analyse détaillée et approfondie. Cela s'explique notamment par le manque d'opérationnalité et de définition des actions prévues par le PCAET, tant en termes de localisation que de modalités d'actions, comme cela est rappelé dans le rapport environnemental⁸ (p. 40).

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées pour chacun des points de vigilance identifiés. Elles sont présentées dans un tableau fourni en annexe 3 (Rapport environnemental, p. 58). Comme pour l'évaluation des incidences potentielles, l'Autorité environnementale constate que les mesures avancées se cantonnent à des généralités, sans définition de leur nature, modalités ou localisations. En l'état, le rapport environnemental ne répond pas aux attentes de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire et compenser » (ERC).

L'Autorité environnementale rappelle que, pour la mise en œuvre de la séquence ERC, l'évaluation environnementale ne peut se résumer à ce type de généralités ni à un renvoi à la responsabilité des futurs maîtres d'ouvrages des actions, comme cela est fait page 40⁹. Les « *points de vigilance* » évoqués dans le dossier ne sont pas assez approfondis et doivent se traduire en termes de mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies avec précision au regard des incidences potentielles identifiées, des conditions de leur survenue, de leur localisation et des mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant.

Les mesures ERC donnent lieu à la définition d'indicateurs complémentaires à ceux prévus dans le cadre du PCAET, portant sur les points de vigilance identifiés et listés en annexe 4 du rapport environnemental (p. 60). Comme pour les autres indicateurs envisagés, ces indicateurs ne comportent pas de valeurs cibles, ni de valeurs de départ, correspondant à l'état initial avant la mise en œuvre du PCAET.

8 « On notera également que certaines actions ne sont pas suffisamment avancées pour qu'il soit possible, dans le cadre de l'EES, de statuer sur les effets de l'action. Nous avons donc identifié des points de vigilance. Ceux-ci ont été repris dans les fiches actions. Il sera alors de la responsabilité du pilote de l'action de veiller à la bonne prise en compte de ces points de vigilance. »

9 « Nous avons donc identifié des points de vigilance. Ceux-ci ont été repris dans les fiches actions. Il sera alors de la responsabilité du pilote de l'action de veiller à la bonne prise en compte de ces points de vigilance. »

(13) L'Autorité environnementale recommande de revoir le rapport d'évaluation environnementale stratégique en :

- réalisant une analyse approfondie et précise des incidences négatives potentielles de la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement et la santé humaine ;
- définissant des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, adaptées et précises en conséquence ;
- renseignant des valeurs initiales et des valeurs cibles pour les indicateurs de suivi environnementaux définis.

3. La prise en compte des orientations et objectifs nationaux par le PCAET

3.1. La prise en compte des orientations nationales

Le rapport environnemental rappelle les orientations portées par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat¹⁰, ainsi que par la stratégie nationale bas-carbone (SNBC)¹¹ et à la stratégie nationale bas-carbone¹². Il conclut que le projet de PCAET est cohérent avec leurs objectifs.

L'Autorité environnementale constate néanmoins que cette conclusion n'est ni argumentée, ni étayée par une comparaison entre les différents objectifs chiffrés. Par ailleurs, elle remarque que le rapport environnemental omet les orientations définies par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)¹³, ainsi que celles du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA)¹⁴ fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques¹⁵.

(14) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la cohérence des objectifs du projet de PCAET avec les objectifs nationaux, en comparant notamment les différents objectifs sectoriels.

3.2. La transition énergétique

■ Consommation globale d'énergie

Selon le diagnostic (p. 14), la consommation totale d'énergie sur le territoire du Pays de Limours s'élevait à 781 GWh en 2015. Les secteurs les plus consommateurs sont le secteur des transports avec 59 %, et le bâti avec 32 % pour le résidentiel et 7 % pour le tertiaire. L'industrie et l'agriculture ne représentent qu'une faible part des consommations du territoire (chacune 1 %). La majorité (79 %) de l'énergie consommée par le Pays de Limours provient d'énergies fossiles : 59 % de carburant routier, 16 % de gaz et 4 % de fioul.

10 Codifiée à l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

11 Approuvée par l'article 1er du décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux.

12 Décret pris en application de à l'article L.222-1 B du code de l'environnement.

13 Approuvée par l'article 1er du décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, pris en application de l'article L.141-1 du code de l'énergie.

14 Re transcrites par l'article D 222-38 du code de l'environnement issu du décret n° 2017-949 du 10 mai 2017.

15 L'Autorité environnementale rappelle que le Gouvernement a publié les actions prioritaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) pour la période 2022-2025 le 16 décembre 2022, donnant ainsi suite au précédent plan (2017-2021).

■ Réduction de la consommation énergétique

Le scénario tendanciel à l'horizon 2030, obtenu par une extrapolation mathématique de l'évolution des consommations entre 2005 et 2015, conduit à une baisse de la consommation énergétique totale de 11 %. La collectivité se fixe comme objectif une réduction de 18 % de la consommation en énergie finale totale du territoire entre 2015 et 2030, ce qui est en accord avec l'objectif national qui vise une réduction de 20 % entre 2012 et 2030. Toutefois, aucun objectif n'est fixé à horizon 2050, et il apparaît donc impossible de savoir si la stratégie de la CCPL s'inscrit dans la trajectoire nationale définie par l'article L.100-4 du code de l'énergie.

Les principaux efforts de réduction portent sur le secteur du bâti résidentiel (25 %) et du bâti tertiaire (25 %), alors que l'objectif portant sur le secteur des transports, pourtant principal consommateur, est moitié moindre que l'objectif national, sans que cela soit justifié. L'objectif retenu pour le secteur du bâti tertiaire est également inférieur à celui du décret dit « tertiaire » L'Autorité environnementale remarque par ailleurs qu'aucun objectif de réduction des consommations énergétiques n'est défini pour les secteurs de l'industrie et de l'agriculture.

Années cible / de référence	OBJECTIFS NATIONAUX						Projet de PCAET
	Article L. 100-4 du code de l'énergie		PPE	PPE « Ilissé »	Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret tertiaire »	Décret tertiaire « Ilissé »	
	2030 / 2012	2050 / 2012	2028 / 2016	2030 / 2015	2030 / 2010	2030 / 2015	
TOTAL	-20 %	-50 %					-18 %
Résidentiel			-15 %	-19 %			-25 %
Tertiaire					-40 %	-30 %	-25 %
Transports			-16 %	-20 %			-8 %
Industrie			-16 %	-20 %			/
Agriculture			-10 %	-12 %			/

Figure 4: Comparaison des objectifs nationaux et de ceux du projet de PCAET en termes de réduction des consommations énergétiques.

La réduction des consommations énergétiques à l'échelle du territoire fait l'objet d'un axe stratégique spécifique, bien que des actions des deux autres axes de la stratégie territoriale y concourent également : « *axe 1 : améliorer la performance énergétique du territoire et réduire les émissions de GES* ». Il repose sur la rénovation du bâti, résidentiel et tertiaire, ainsi que sur un changement des mobilités, en réduisant le recours à l'automobile et encourageant l'électrification du parc. De manière globale, l'Autorité environnementale constate que les ambitions de réduction des consommations énergétiques du projet de PCAET sont insuffisamment articulées avec les actions prévues et leurs incidences chiffrées attendues.

L'action 3.5.4 vise à l'exemplarité dans les pratiques de l'administration publique, et notamment en termes de gestion des consommations énergétiques. La CCPL possède donc des leviers d'actions directs sur ces cibles qui relèvent de ses compétences et/ou de son patrimoine. Toutefois, l'Autorité environnementale observe que l'action renvoie à la réalisation d'une enquête annuelle auprès des agents de la CCPL et des différentes communes, avant de proposer des actions à mettre en œuvre. Il est donc impossible d'apprécier l'efficacité de cette action et sa contribution à l'objectif opérationnel associé de réduction de 5 à 10 % des consommations énergétiques des bâtiments publics à horizon 2030.

(15) L'Autorité environnementale recommande de :

- définir des objectifs de réduction des consommations énergétiques, totales et sectorielles, à horizon 2050 et, pour les secteurs de l'industrie et de l'agriculture, à horizon 2030 ;
- revoir à la hausse les objectifs définis pour les secteurs du tertiaire et du transport ;
- renforcer le caractère opérationnel des actions prévues en matière de réduction des consommations énergétiques et démontrer leur efficacité pour permettre d'atteindre les objectifs fixés ;
- préciser les actions relatives à la mise en œuvre d'une exemplarité énergétique pour le patrimoine bâti de la CCPL et des communes la composant à partir des diagnostics et données déjà disponibles.

■ Focus sur le domaine des transports et de la mobilité

Le secteur des transports est le poste le plus consommateur d'énergie du territoire du Pays de Limours, avec 469 GWh/an en 2015, soit 59 % de l'énergie finale consommée. Le trafic sur l'autoroute A10, qui traverse le territoire d'est en ouest, représente à lui-seul 68 % des déplacements du territoire et 44 % des consommations d'énergie totales. Bien qu'il s'agisse d'un trafic de transit, une partie (non évaluée par le diagnostic) relève toutefois des déplacements des habitants ou travailleurs du territoire du Pays de Limours.

Le diagnostic indique que les déplacements des actifs du territoire sont en grande majorité réalisés en voiture (85,1 %) et qu'il s'agit également du mode de transport privilégié pour les déplacements hors-travail (95,1 %) (« Diagnostic et stratégie », p. 60). L'usage des transports en commun ne représente ainsi que 14 % des déplacements pendulaires des actifs (p. 59), ce qui apparaît comme résultant de transports en commun peu développés sur le territoire, dont l'irrégularité et la trop faible fréquence sont évoquées par le diagnostic (p. 59). L'Autorité environnementale souligne tout de même l'existence d'une gare routière, à Briis-sous-Forges, qui permet de rejoindre Massy, Dourdan ou Orsay rapidement. Cette gare accueille jusqu'à 900 passagers/jour (p. 59). L'usage du vélo pour les déplacements domicile-travail est anecdotique, représentant seulement 1,5 % des déplacements. Le maillage des voies cyclables est encore peu développé sur le territoire, dont le relief vallonné est également un frein au développement de l'usage du vélo, même si leur version électrifié peut permettre de pallier cette contrainte naturelle. Un plan local de déplacement a été adopté en 2006 et un schéma directeur des liaisons douces intercommunales a été adopté par la CCPL en 2019, à la suite du plan vélo départemental de l'Essonne. La réduction du recours à l'automobile pour les déplacements individuels représente donc un levier important de la réduction des consommations énergétiques des transports pour la CCPL.

L'Autorité environnementale remarque que les données mobilisées pour l'étude des mobilités du territoire sont assez anciennes (l'enquête datant de 2014), peu précises et parfois non-présentées. Le diagnostic indique que la CCPL ne dispose pas « à l'échelle du territoire, de données précises permettant d'analyser plus finement les différents types de déplacements » (p.20), et définit donc un potentiel de réduction des consommations à partir des ratios de la SNBC. Une étude plus approfondie, en termes de parts modales, de kilomètres réalisés et de trajets aurait permis de définir une stratégie plus précise et efficiente.

La CCPL se fixe comme objectif la réduction de 8 % des consommations énergétiques de ce secteur à l'horizon 2030, ce qui est très en deçà de l'objectif national (20 %). Pour atteindre cet objectif, le programme d'actions comporte un sous-axe stratégique dédié : « 1.2 – Aller vers une mobilité décarbonée ». Il contient quatre actions visant notamment à :

- encourager le covoiturage, avec comme objectif l'augmentation de 10 % d'utilisateurs par an, la création de quatre nouvelles aires de covoiturage et la réduction de la part modale de la voiture individuelle de 1,5 % par an ;
- développer la pratique du vélo en étendant les aménagements cyclables et créant des stationnements sécurisés ;
- renforcer l'offre de transports en commun, en développant le transport à la demande (TAD), ajoutant quinze nouveaux bus à la flotte des lignes express qui desservent la gare routière de Briis-sous-Forges.

D'autres actions concernant l'axe 2 relatif à l'aménagement du territoire concourent à réduire l'usage de la voiture et par extension diminuer les consommations énergétiques du secteur des transports. Elles visent

notamment à développer l'emploi de proximité et le télétravail (action 2.1.2), par la création d'un tiers-lieu et le développement des zones d'activités économiques (ZAE).

De manière globale, l'Autorité environnementale constate que le projet de PCAET identifie bien les différents leviers d'actions pour réduire les consommations du secteur des transports et souligne la pertinence de s'appuyer sur le développement des transports collectifs routiers. Toutefois, les différentes actions prévues apparaissent trop imprécises, en termes de modalités et de localisation. Cette imprécision empêche d'appréhender les impacts qu'elles auront sur les modes de déplacement des habitants du Pays de Limours. Par ailleurs, le programme d'actions ne démontre pas comment elles permettront d'atteindre les objectifs fixés en termes de réduction de l'empreinte environnementale.

(16) L'Autorité environnementale recommande de :

- revoir à la hausse l'objectif de réduction des consommations énergétiques du secteur des transports ;
- approfondir le diagnostic en matière de mobilités, notamment en ce qui concerne les parts modales, les kilomètres parcourus et les trajets réalisés ;
- préciser les actions prévues par le projet de PCAET, démontrer qu'elles permettront l'atteinte des objectifs de baisse des consommations énergétiques du secteur des transports et, le cas échéant, les renforcer pour garantir la réalisation de ces objectifs ;
- renforcer le programme d'actions du PCAET par des mesures spécifiques visant à réduire le transport routier individuel.

■ Focus sur le domaine de l'habitat et du logement

Le secteur du bâti résidentiel est le deuxième secteur le plus consommateur d'énergie du territoire, avec 32 % de l'énergie finale consommée en 2015, soit 242 GWh/an. Le mix énergétique repose principalement sur le gaz et l'électricité (40 % chacun), puis du bois (12 %) et du fioul (8 %). Le chauffage est le principal poste de consommation, représentant 60 % des consommations énergétiques du secteur résidentiel. En 2011, 71 % du parc de logements avait été construits avant 1990, et l'amélioration de la performance énergétique des logements apparaît donc comme un levier important pour diminuer les consommations énergétiques de ce secteur. L'Autorité environnementale fait remarquer que le diagnostic portant sur le parc immobilier s'arrête pour les édifices les plus récents à ceux construits en 2011, ne prenant pas en compte les logements construits ces onze dernières années. Il doit donc faire l'objet d'une actualisation.

Le projet de PCAET du Pays de Limours ambitionne de diminuer les consommations du secteur résidentiel de 25 % à horizon 2030, et de remplacer 80 % des chauffages au fioul et 20 % des chauffages au gaz dans les dix prochaines années, sans préciser les économies de consommation que cela représenterait. Pour cela, il définit à partir des hypothèses de la SNBC un rythme de rénovation énergétique de 300 logements par an pendant 30 ans (de 2020 à 2050). Cet objectif n'est pas étayé et est défini sans méthode rigoureuse à l'Autorité environnementale. En effet, il a été obtenu en divisant le nombre total de logements indiqué dans le diagnostic (environ 10 000) par 30, sans prendre en compte les spécificités du parc de logements et le potentiel de mise en œuvre de la rénovation énergétique. Elle signale par ailleurs que ce chiffre de 10 000 logements n'est pas d'actualité, le Pays de Limours dénombant 11 417 logements en 2019 (INSEE).

Pour atteindre les objectifs de rénovation fixés, le programme d'actions comporte une action dédiée : « 1.1.1 - Favoriser la rénovation énergétique des logements » qui consiste essentiellement à communiquer autour des dispositifs et acteurs existants (agence local de l'énergie et du climat -ALEC- Ouest Essonne, plate-forme Rénover Malin) et à sensibiliser le public (« ballades thermiques », diffusion d'un guide qui recense les aides aux particuliers). Elle prévoit également d'« identifier et comprendre les situations de précarité énergétique et définir les actions spécifiques à mettre en place », ce qui aurait dû être réalisé dans le cadre de l'élaboration du projet de PCAET.

Globalement, il apparaît difficile à l'Autorité environnementale de mener à bien la massification de la rénovation énergétique du parc de logements pour atteindre le rythme annoncé et l'objectif de réduction des

consommations énergétiques associé, par le seul truchement d'un diagnostic de précarité énergétique et d'actions de communication et de sensibilisation. De plus, alors que les PLU ou POS constituent des documents d'encadrement et de forte incitation pour la mise en œuvre de l'amélioration de la performance énergétique du parc de logements, notamment dans le domaine du logement, le PCAET ne propose aucune mesure devant être intégrée dans ces plans locaux.

(17) L'Autorité environnementale recommande :

- d'actualiser le diagnostic du parc de logements et de l'approfondir, notamment en ce qui concerne la précarité énergétique ;
- d'adapter l'objectif de rénovation énergétique des logements aux contraintes et potentiels du territoire, ou en démontrer le caractère adéquat ;
- de renforcer la portée opérationnelle et l'efficacité des actions envisagées pour permettre d'atteindre l'objectif de réduction des consommations énergétiques fixées pour le secteur du bâti résidentiel.

■ **Focus sur le secteur tertiaire**

Les consommations énergétiques du secteur du bâti tertiaire s'élevaient à 55 GWh en 2015, ce qui représente 7 % de la consommation totale du Pays de Limours. Le diagnostic précise que les principaux types d'établissements consommateurs sont l'enseignement (14 GWh/an) et l'administration (12 GWh/an), et que 40 % de ces consommations étaient destinés à la production de chaleur. La stratégie du projet de PCAET identifie donc la rénovation énergétique comme le levier principal pour diminuer les consommations énergétiques du bâti tertiaire.

Le projet de PCAET ambitionne ainsi de diminuer de 25 % ces consommations à horizon 2030 et s'appuie sur une action dédiée au tertiaire public : « 1.1.2 - Opérer la rénovation énergétique des bâtiments publics », qui se fixe comme objectif opérationnel la rénovation de quinze bâtiments publics sur la durée du PCAET (six ans). Pour ce faire, elle prévoit de poursuivre les diagnostics énergétiques de ces bâtiments, d'élaborer pour chaque commune un plan de rénovation et de mener une activité de suivi et de valorisation sur ces activités.

L'Autorité environnementale considère que ces diagnostics et plans d'actions auraient dû être réalisés dans le cadre de l'état initial sur lequel se fonde le projet de PCAET, pour permettre de définir une stratégie plus ciblée, et observe que l'impact attendu de la rénovation de ces quinze bâtiments n'est pas quantifié. L'action 3.5.3, « Impliquer les acteurs économiques [...] dans la transition écologique du territoire », qui vise à impulser une dynamique de transition écologique au sein des différents acteurs territoriaux, concourt indirectement à la réduction des consommations énergétiques du secteur tertiaire. Elle prévoit pour cela de favoriser des démarches de développement durable pour les entreprises via différents outils (convention de partenariat, formulaire, actions de sensibilisation).

L'Autorité environnementale estime que ces actions sont trop peu opérationnelles, et constate que, hormis pour les bâtiments publics, la rénovation énergétique des autres segments du secteur tertiaire n'a pas d'objectifs chiffrés définis.

De façon plus générale, elle regrette que le diagnostic ne reprenne pas les diagnostics des bâtiments publics déjà réalisés par l'ALEC Ouest Essonne et n'analyse pas les différents segments du secteur tertiaire. Il ne permet donc pas d'identifier les besoins, les potentiels et les leviers d'actions pour permettre la mise en place d'actions plus ciblées et efficaces. Elle remarque également qu'aucun rythme de rénovation énergétique du secteur tertiaire n'est fixé, et que par conséquent la stratégie du PCAET en la matière ne peut pas être comparée au rythme prévu par le SRCAE d'Île-de-France (3,3 % du parc par an, en m²).

(18) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter un diagnostic complet du parc tertiaire existant, en précisant sa composition et la répartition des consommations énergétiques par secteur, surfaces et typologies ;
- renforcer le caractère opérationnel des actions prévues en termes de rénovation énergétique des bâti-

ments publics ;

- renforcer le programme d'actions par des actions visant la réduction des consommations énergétiques des autres segments du secteur tertiaire.

■ Focus sur le développement des énergies renouvelables et de récupération

Le Pays de Limours produisait environ 31 GWh d'énergie renouvelable en 2015, soit 4 % de la consommation en énergie totale du territoire cette même année (Rapport environnemental, p. 25). Le dossier ne précise pas la décomposition de cette production, et précise uniquement qu'il existe 751 sites photovoltaïques produisant 1,8 GWh. Le diagnostic évalue, pour chaque source d'énergie, le potentiel théorique de production à horizon 2050. Il apparaît ainsi que la méthanisation (36 GWh/an), le solaire thermique (34 GWh/an) et le photovoltaïque (10 GWh/an) présentent les potentiels de production les plus élevés.

La stratégie du projet de PCAET ambitionne de développer les sources d'énergie renouvelable en s'appuyant sur le développement du bois-énergie, du solaire et de la méthanisation. Le programme d'actions comporte ainsi un sous-axe dédié au développement de la production d'énergie renouvelable, qui contient cinq actions visant le développement de :

- la filière bois-énergie avec la définition d'un programme d'actions s'appuyant sur la mise en œuvre de la charte forestière du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse, la réalisation d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'une plate-forme pour bois de bûches, et l'amélioration de la gestion foncière des massifs forestiers ;
- des projets de méthanisation par l'étude des gisements, l'élaboration de scénarii et l'accompagnement au développement des projets, avec pour objectif la création de deux méthaniseurs de 15 GWh/an à horizon 2028 ;
- la filière solaire, photovoltaïque et thermique, en dressant un état des lieux du potentiel et incitant les ménages et entreprises à y recourir, avec comme objectif 200 projets réalisés par des particuliers et dix bâtiments publics équipés de panneaux photovoltaïques d'ici 2028.

Tout d'abord, l'Autorité environnementale fait remarquer que la stratégie de la CCPL ne présente pas d'objectifs chiffrés en matière de production d'énergie renouvelable aux horizons 2030 et 2050. Cette absence ne permet pas de comparer ces objectifs à ceux fixés au niveau national. Elle constate que le choix des sources d'énergie sur lesquelles s'appuie la stratégie ne sont pas justifiés. Cela concerne notamment le choix de développer fortement la filière bois-énergie (trois actions sur cinq), alors qu'elle ne présente qu'un potentiel évalué à 7 GWh/an. Ce potentiel est équivalent, ou quasiment équivalent, à ceux de l'éolien et de l'aérothermie, qui pourtant n'ont pas été retenus. Par ailleurs, les gains de production attendus par les différentes actions ne sont pas chiffrés et ne permettent pas d'appréhender leur impact réel sur la production d'énergie globale du territoire.

Plus globalement, les différentes actions prévues par le projet de PCAET renvoient à la réalisation ultérieure d'études ou de plans d'action, et à de l'accompagnement et des actions de communication. Elles apparaissent donc à l'Autorité environnementale comme peu opérationnelles et n'étant pas de nature à permettre une augmentation significative de la production d'énergie renouvelable du Pays de Limours.

	OBJECTIFS NATIONAUX		Projet de PCAET	
	Article L.100-47 du code de l'énergie			
Année cible	2030		2030	2050
Part conso énergie finale TOTAL	33 %		/	/

Figure 5: Comparaison des objectifs nationaux et de ceux du projet de PCAET concernant le développement des énergies renouvelables, en part projetée dans la consommation d'énergie finale totale.

(19) L'Autorité environnementale recommande de :

- définir des objectifs chiffrés de production d'énergies renouvelables à horizon 2030 et 2050 ;
- justifier les choix réalisés pour définir les sources d'énergie privilégiées par la stratégie, notamment au regard des différents potentiels ;
- renforcer le programme d'actions en définissant des actions plus opérationnelles et précises fondées sur les diagnostics et les études, qui permettront d'atteindre des objectifs fixés en adéquation avec les objectifs nationaux.

3.3. L'atténuation du changement climatique et la neutralité carbone

■ Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le total des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire du Pays de Limours s'élevait à 186 000 tonnes d'équivalents CO₂ (ktCO₂éq) en 2015, d'après le diagnostic. Les principaux secteurs émetteurs sont le transport (134 ktCO₂éq, soit 72 %), et le résidentiel (33 ktCO₂éq, soit 18 %). Les secteurs de l'agriculture et du tertiaire représentent chacun 4 % des émissions territoriales. Le scénario tendanciel obtenu par extrapolation de l'évolution observée entre 2005 et 2015 tend à une diminution de 23 % à horizon 2030.

La stratégie territoriale en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre s'appuie essentiellement sur la rénovation du bâti (résidentiel et tertiaire), une évolution des mobilités pour diminuer l'usage de l'automobile et un aménagement du territoire réduisant les déplacements individuels.

L'Autorité environnementale remarque que, mis à part pour les secteurs du résidentiel et des transports à horizon 2030, le PCAET ne fixe aucun objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à horizon 2030 et 2050. Il est donc impossible d'apprécier la trajectoire visée au regard des objectifs nationaux fixés par l'article L.100-4 du code de l'énergie et de la SNBC.

Années cible / de référence	OBJECTIFS NATIONAUX			Projet de PCAET	
	Article L.100-4 du code de l'énergie		SNBC		
	2030 / 1990	2050 / 1990	2030 / 2015	2030 / 2015	2050 / 2015
Émissions GES TOTAL	-40 %	-83 %		/	/
GES Résidentiel			-49 %	-44 %	/
GES Tertiaire			-49 %	/	/
GES Industrie			-35 %	/	/
GES Transports			-28 %	-35 %	/
GES Agriculture			-19 %	/	/

Figure 6: Comparaison des objectifs nationaux et de ceux du projet de PCAET en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale fait également remarquer que l'élaboration d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire du PCAET, bien que non-obligatoire, aurait été utile. Cela aurait pu permettre de mieux préciser les actions concernant le territoire et plus particulièrement le patrimoine des collectivités locales (action 3.5.4) sur lequel il possède des leviers d'action très forts.

(20) L'Autorité environnementale recommande de :

- **définir des objectifs de réduction de gaz à effet de serre à horizon 2030 et 2050 pour le territoire dans sa globalité et pour chaque secteur spécifiquement ;**
- **réaliser un bilan de émissions de gaz à effet de serre dans le périmètre du territoire concerné par le présent projet de PCAET, et définir des mesures plus précises pour réduire ces émissions.**

■ **Focus sur le secteur des transports**

Le projet de PCAET se fixe comme objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports de 35 % à horizon 2030, soit un objectif ambitieux supérieur de 25 % à l'objectif fixé par la SNBC. Il s'appuie pour cela sur des changements de pratiques de déplacements, avec une diminution de l'usage de la voiture au profit des mobilités actives et du covoiturage (cf partie 3.1) et compte sur l'évolution du parc automobile, en encourageant notamment l'usage de véhicules électriques.

Pour l'Autorité environnementale, cette ambition justifie que soit d'autant plus précisément évalué l'impact attendu de chaque action en termes d'émissions, ce qui n'est actuellement pas le cas, afin de permettre d'appréhender l'efficacité du programme d'actions en comparaison à une situation sans mise en œuvre du PCAET, et de mettre en œuvre le cas échéant des mesures correctives.

En outre, de même que pour les consommations énergétiques, le projet de PCAET n'évalue pas la part que représente le transport routier parmi les émissions de gaz à effet de serre du secteur et ne prévoit aucune action à cette destination.

(21) L'Autorité environnementale recommande :

- **d'évaluer la contribution des actions prévues par le projet de PCAET à l'atteinte de l'objectif des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports à horizon 2030 ;**
- **d'intégrer au PCAET des actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre du transport routier.**

■ **Focus sur le secteur bâti**

Le secteur du bâti est responsable de 22 % des émissions de gaz à effet de serre de la CCPL, avec 18 % pour les transports et 4 % pour le tertiaire. La stratégie retenue par le projet de PCAET ambitionne de diminuer les émissions du secteur résidentiel de 44 %. Comme mentionné précédemment, l'Autorité environnementale constate qu'aucun objectif n'est fixé pour le secteur tertiaire.

Concernant le bâti résidentiel, au même titre que pour la réduction des consommations énergétiques, le projet de PCAET s'appuie sur la rénovation énergétique des logements (action 1.1.1) ainsi que le remplacement des chaudières à gaz et à fioul. Concernant le secteur tertiaire, il identifie le chauffage comme principal poste d'émission de gaz à effet de serre et s'appuie également sur la rénovation énergétique pour diminuer ces émissions, avec un objectif de réduction de 50 % pour les bâtiments publics rénovés.

Toutefois, comme indiqué *supra* (partie 3.1) pour ce qui concerne les consommations énergétiques, il n'est pas suffisamment démontré, selon l'Autorité environnementale, que les mesures prévues par le programme d'actions liées à la rénovation du bâti soient de nature à permettre d'atteindre ces objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

(22) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le programme d'actions en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre des secteurs résidentiels et tertiaire, notamment par des

mesures plus précises et opérationnelles, afin de mieux garantir l'efficacité du PCAET pour qu'il se montre à la hauteur des enjeux écologiques.

■ Séquestration des gaz à effet de serre

D'après le diagnostic (p. 33), le territoire du Pays de Limours comporte 3 087 ha de forêts et 7 106 ha de cultures et prairies (cf figure 3). La séquestration carbone des sols y est évaluée à 15 000 tCO₂/an, à laquelle s'ajoute celle des produits bois évaluée à 650 tCO₂/an, soit 8,1 % des émissions de gaz à effet de serre totales du territoire.

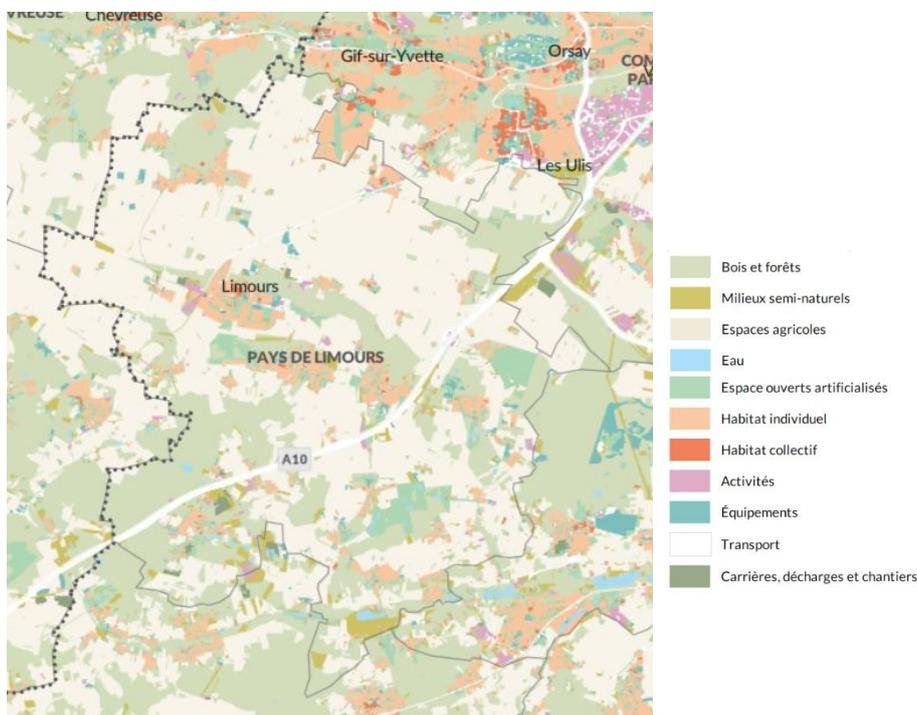


Figure 7: Modes d'occupation des sols 2021 (Institut Paris Région)

Pour évaluer le potentiel de développement de la séquestration carbone du territoire, le diagnostic retient l'hypothèse, sans qu'elle ne soit argumentée, d'une augmentation de 20 % de la séquestration agricole et forestière à horizon 2050, soit 18 000 tCO₂/an. Concernant la consommation de bois et le potentiel de séquestration carbone qui en découle, il l'évalue à 2 000 tCO₂/an en appliquant l'hypothèse de la SNBC d'un triplement des consommations. Toutefois, il n'est pas précisé si cette évaluation intègre le déstockage lié à la consommation de bois, l'impact des usages et des modes de consommation, ainsi que la dynamique actuelle de consommation d'espaces.

Le projet de PCAET prévoit une action spécifique au développement de la séquestration carbone (1.4.1) qui consiste à :

- « *augmenter et adapter la surface boisée* », via notamment un objectif de plantation de 2000 arbres sur le territoire avant 2028, la replantation de haies le long de l'autoroute A10 et l'intégration de recommandations dans les PLU ;
- augmenter le recours aux matériaux biosourcés dans les commandes publiques des collectivités de la CCPL et intégrer des critères de construction bois pour les bâtiments neufs.

D'autres actions, en faveur d'une politique forestière durable, de la réduction de l'imperméabilisation des sols (2.3.1) et de l'encouragement à végétaliser les centre-villes (2.3.2) participent également à augmenter la séquestration de carbone des sols. Toutefois, l'Autorité environnementale constate que la stratégie ne fixe

aucun objectif chiffré de séquestration carbone du territoire et que l'impact des mesures prévues, trop peu précises et non quantifiées, n'est pas évalué. Par ailleurs, elle note que le déstockage lié à la consommation de bois à des fins énergétiques, dans le cadre du développement significatif de la filière-bois énergie prévu par le PCAET, n'est pas estimé, ni l'impact écologique des techniques d'exploitation de la ressource forestière.

Elle remarque également l'absence d'analyse de la consommation d'espaces dans le diagnostic et l'absence d'objectifs et d'actions, notamment à travers les prescriptions qui pourraient s'imposer dans les PLU, en matière de limitation de l'artificialisation du territoire, alors que cet enjeu est bien identifié par l'évaluation environnementale stratégique (Rapport environnemental, p. 35). L'Autorité environnementale rappelle à cet égard l'exigence pour les territoires de s'inscrire sans attendre dans la trajectoire de l'objectif national du zéro artificialisation nette à terme.

(23) L'Autorité environnementale recommande :

- **d'approfondir l'évaluation des potentiels de développement de la séquestration de carbone du territoire, en y intégrant le déstockage lié à la consommation de bois et la consommation d'espaces, et de définir des objectifs chiffrés en la matière ;**
- **compléter le diagnostic par une analyse de la consommation des sols sur le territoire et définir des objectifs précis en matière de limitation de l'artificialisation des sols pour s'inscrire dans la trajectoire nationale du « zéro artificialisation nette » (ZAN) ;**
- **renforcer et préciser le programme d'actions du projet de PCAET sur le sujet de la séquestration de carbone, en y intégrant des actions complémentaires et contraignantes, notamment à l'égard des PLU et POS des communes.**

4. L'adaptation au changement climatique

■ Aménagement durable du territoire

Le diagnostic du dossier de PCAET comporte une analyse de vulnérabilité du territoire au changement climatique et fournit une grille d'analyse de cette vulnérabilité (p. 96), dont l'Autorité environnementale souligne la pertinence et le caractère synthétique. Les impacts principaux du changement climatique sur le territoire de la CCPL concernent la biodiversité (disparition d'espèces), la ressource en eau (diminution des quantités et dégradation de la qualité) et la population (dégradation de la qualité de l'air et risques sanitaires associés aux différents aléas). En réponse, la stratégie définie par la collectivité en termes d'adaptation aux changements climatiques vise à :

- prendre en compte de la biodiversité par les projets et documents d'urbanisme ;
- lutter contre les risques naturels ;
- protéger la ressource en eau, en termes de qualité et de quantité ;
- végétaliser les espaces publics.

Le programme d'actions comporte ainsi six fiches-action dédiées, dans son axe « *Aménager et adapter le territoire* », qui prévoient notamment de renforcer la trame verte et bleue (TVB), protéger les zones humides, limiter l'imperméabilisation des sols, définir des objectifs de végétalisation des espaces publics, promouvoir des dispositifs de réduction de la consommation en eau, rénover les réseaux d'assainissement et réduire l'usage des produits phytosanitaires.

L'Autorité environnementale constate que la majorité des mesures renvoient à la réalisation d'études ou de diagnostics, qui auraient dû être réalisés en phase diagnostic selon elle, ou apparaissent trop floues ou insuffisamment détaillées. Elle considère ainsi que la portée opérationnelle à court ou moyen terme et les conditions de réalisation de la plupart de ces actions ne sont pas à la hauteur des enjeux, pourtant bien identifiés, liés aux impacts prévisibles du changement climatique sur le territoire. Elle souligne positivement le fait que le PCAET prévoit de décliner dans les PLU et POS des communes de la CCPL des prescriptions en

matière de périmètres de protection des zones humides, de coefficient d'imperméabilisation et de revêtements perméables pour les parkings, ainsi que l'intégration des engagements de la charte biodiversité d'Île-de-France, mais regrette que ces prescriptions n'aient pas d'ores et déjà été définies.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale attire l'attention de la CCPL sur l'action consistant à encourager le développement de réserves de pluie pour les exploitants agricoles. En fonction du contexte hydrologique local, ainsi que des caractéristiques et conditions de réalisation de la réserve, ce type de projet peut engendrer des incidences négatives fortes sur la ressource en eau souterraine et sur la biodiversité. De la même manière, la mesure consistant à encourager l'arrêt de l'usage des pesticides par les communes dans les cimetières et terrains de sport n'est pas pertinente, s'agissant d'une disposition réglementaire prévue par la loi Labbé¹⁶ et entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

(24) L'Autorité environnementale recommande de compléter et renforcer les actions en matière d'adaptation au changement climatique sur l'ensemble des facteurs de vulnérabilité identifiés en prévoyant des mesures précises, opérationnelles, territorialisées et suffisamment contraignantes, notamment en prévoyant leur traduction dans les PLU et POS.

4.1. L'amélioration de la qualité de l'air

■ Réduction des émissions de polluants atmosphériques

Le diagnostic présente pour chaque polluant atmosphérique les émissions territoriales pour l'année 2015 et fournit des cartes de concentrations moyennes pour l'année 2017 réalisées par AirParif. Il montre une qualité de l'air allant de bonne à moyenne en fonction des polluants, avec une dégradation significative et une mauvaise qualité de l'air le long de l'autoroute A10. Le transport et le résidentiel, avec le chauffage, sont les deux principaux secteurs émetteurs de pollutions atmosphériques, avec une exception pour les PM10 et le NH3 pour lesquels l'agriculture est également fortement émettrice (respectivement 26 % et 86 %). Pour l'Autorité environnementale, il serait utile d'un tableau synthétique soit réalisé, présentant pour chaque polluant la concentration moyenne (et localement maximale) annuelle relevée au regard des valeurs guides recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Années cible / de référence	OBJECTIFS NATIONAUX (PREPA)	Projet de PCAET
	2030/2005	2030/2005
SO ₂	-77 %	-77 %
NO _x	-69 %	-69 %
PM _{2,5}	-57 %	-57 %
COVNM	-52 %	-52 %
NH ₃	-13 %	-13 %

Figure 8: Comparaison des objectifs nationaux et de ceux du projet de PCAET en termes de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Le Plan air reprend les objectifs nationaux, fixés dans le cadre du plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA¹⁷) pour 2020 et 2030, pour définir les objectifs biennaux de réduction des émissions du territoire du Pays de Limours. L'Autorité environnementale remarque qu'il se contente unique-

16 La loi n° 2014-110, dite loi "LABBÉ" du 6 février 2014, encadre l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national.

17 Ce plan fixe la stratégie de l'État pour réduire les émissions de polluants atmosphériques au niveau national et respecter les exigences européennes. (site : <https://www.ecologie.gouv.fr>).

ment de décliner de manière mathématique ces objectifs, en appliquant le même pourcentage de réduction à l'ensemble des secteurs de manière indifférenciée, sans définir des objectifs de réduction réalistes et spécifiques aux caractéristiques du territoire. En cela, les objectifs biennaux fixés ne lui apparaissent pas réalistes.

Le PCAET prévoit des actions visant à réduire le recours à l'automobile pour les déplacements et électrifier le parc automobile, qui participeront à réduire les émissions de polluants atmosphériques du territoire. Le programme d'actions comporte une action spécifique à l'amélioration de la qualité de l'air extérieur (action 3.2.1) spécifique aux émissions du chauffage bois du secteur résidentiel qui prévoit de : réaliser une campagne de sensibilisation à la qualité de l'air et au renouvellement du parc de chauffage bois, une communication sur la plateforme de rénovation énergétique départementale et la prime air-bois et sensibiliser de manière générale sur les bonnes pratiques. La CCPL se fixe pour cette action un objectif de 300 équipements renouvelés et 150 primes air/bois allouées sur la durée du PCAET (six ans) et un objectif global d'une réduction de 45 % des émissions de PM₁₀ liées au chauffage de bois d'ici 2030.

De plus, il prévoit une action relative à la qualité de l'air intérieure qui consiste à communiquer et réaliser des campagnes de sensibilisation sur cette thématique, ainsi qu'à mettre en œuvre une surveillance dans les ERP (crèches, écoles, bâtiments publics) et mise aux normes nationales le cas échéant. L'Autorité environnementale rappelle que la surveillance de la qualité de l'air intérieur pour les établissements recevant un public dit « sensible » a déjà été rendu obligatoire par la loi Grenelle 2¹⁸ pour les crèches, les centres de loisirs et les établissements d'enseignement du premier et second degré.

Outre une certaine difficulté à envisager de quelle manière des actions de communication et de sensibilisation permettraient une diminution aussi importante des émissions de PM₁₀, l'Autorité environnementale souligne que cette action ne vise que le chauffage résidentiel. Elle considère que le programme d'actions n'est pas assez ambitieux et développé pour réduire de manière significative les émissions des différents polluants atmosphériques du territoire. Par ailleurs, elle s'étonne de l'absence d'actions visant le secteur de l'agriculture, au regard des émissions de NH₃ et de PM₁₀ qu'il représente.

(25) L'Autorité environnementale recommande de :

- **redéfinir des objectifs biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques pour le territoire de la CCPL,**
- **renforcer le programme d'actions pour les secteurs des transports, du résidentiel et de l'agriculture, par des actions opérationnelles et territorialisées, en démontrant que ces actions seront suffisantes pour atteindre les objectifs fixés.**

■ Prévention des risques sanitaires

L'Autoroute A10 impacte fortement la qualité de l'air du territoire du Pays de Limours, comme le montrent les cartes de concentration en polluants atmosphériques produites par AirParif. En bordure cette infrastructure, les seuils de qualité recommandés par l'OMS sont dépassés. D'autres voies de circulation majeures, telles que les routes départementales, impactent D97, D838 et D988, impactent localement la qualité de l'air.

L'Autorité environnementale constate que le diagnostic ne présente pas une carte des publics définis comme sensibles à la pollution atmosphérique (-5 ans, +65 ans, hôpitaux, écoles), croisée avec une carte des axes de transport routier. Cela aurait permis de cartographier les zones à enjeux en termes d'exposition et de risques sanitaires, et de chiffrer les populations exposées à des concentrations importantes de polluants atmosphériques.

18 Il s'agit de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, appelée communément « Loi Grenelle 2 ».

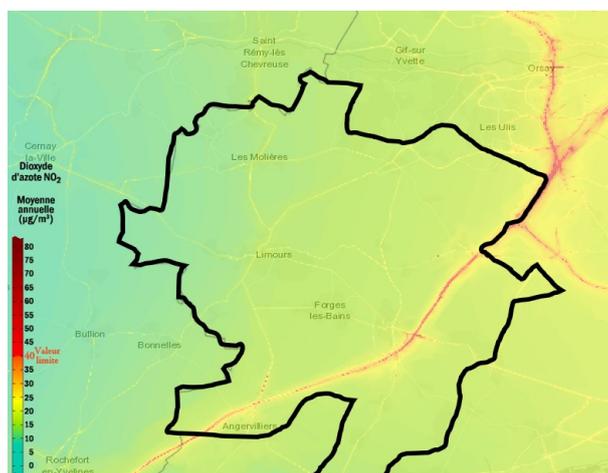


Figure 9: Concentration annuelle moyenne en dioxyde d'azote. La communauté de communes de Limours est représentée schématiquement par un détournement noir. La carte représente clairement l'impact de l'autoroute A10 en matière de pollution atmosphérique sur le territoire (source MRAe sur un support Bruitparif, année de référence 2019).

L'Autorité environnementale remarque que le plan air et le programme d'actions du projet de PCAET ne prévoient pas de territorialisation des mesures prévues, et ne traitent pas de l'évitement et de la réduction de l'exposition des populations à la pollution atmosphérique des axes routiers majeurs. Et ce, notamment dans un contexte où il existe des zones d'habitation en bordure de l'autoroute A10. Pour l'Autorité environnementale, les PLU ou les POS en particulier doivent être un levier à mobiliser pour territorialiser des actions en ce sens et tenir compte des spécificités du territoire en termes de proximité avec les axes routiers.

(26) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter le rapport environnemental par une déclinaison territoriale préciser des enjeux sanitaires liés aux effets de la pollution de l'air, et prévoir dans la stratégie et le programme d'actions des mesures visant à réduire sensiblement le nombre de personnes exposées à une qualité de l'air dégradée ;
- prévoir des dispositions à intégrer dans les PLU et POS visant, à défaut de solutions d'évitement et de réduction, à imposer aux travaux et aménagements des exigences en matière de protection de la qualité de l'air.

4.2. L'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire

La stratégie de la CCPL comporte des orientations visant à faire évoluer les pratiques alimentaires, favoriser les circuits courts et réduire la production de déchets tout en améliorant leur recyclage. Elles sont déclinées dans l'axe 3 du programme d'actions, « *Accompagner le changement des pratiques et organiser la gouvernance* », notamment :

- actions de communication et de sensibilisation autour du gaspillage alimentaire et sa qualité ;
- encouragement et accompagnement au développement de jardins collectifs et familiaux ;
- installation d'un ou plusieurs points de vente de produits locaux ;
- révision du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) du Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM), communication et sensibilisation autour de la thématique « zéro déchet » et accompagnement d'un projet de ressourcerie locale.

L'Autorité environnementale note que le projet de PCAET se veut ambitieux sur ces thématiques, et prévoit de nombreuses actions en partenariat avec les différents acteurs du territoire. Toutefois, elle remarque le programme d'actions renvoie à la réalisation ultérieure de plusieurs études qui conditionnent la réalisation ou la portée des actions. L'efficacité de ces actions apparaît donc insuffisante aux yeux de l'Autorité environnementale, notamment en l'absence de garanties mise en œuvre.

Par ailleurs, elle observe que le diagnostic sur ces thématiques n'est pas assez approfondi et ne reprend pas les données mobilisées dans le cadre de l'élaboration actuelle du PAT, et ne permet donc pas de définir des actions plus précises et d'appréhender la plus-value de leur mise en œuvre.

(27) L'Autorité environnementale recommande :

- de réaliser un diagnostic complet sur l'économie circulaire existante sur le territoire et ses potentialités ;
- de renforcer les mesures prévues par le programme d'actions, en les précisant et les rendant plus opérationnelles ;
- d'évaluer les bénéfices des actions envisagées en termes d'environnement et de santé humaine.

5. Les incidences potentielles de la mise en œuvre du PCAET

Comme indiqué précédemment (partie 2.3), l'évaluation environnementale stratégique menée n'évalue pas suffisamment ces incidences négatives, en restant trop imprécise, et indique uniquement des « *points de vigilance* » pour sept actions qui sont caractérisées de « *potentiellement défavorables* ». Cette analyse est rendue d'autant plus difficile que les actions du programme d'actions sont insuffisamment définies, tant en termes de modalités que de localisation des projets, comme en convient l'Autorité environnementale. Elle considère qu'il est indispensable d'évaluer les potentielles incidences environnementales ou sanitaires, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes, que peut avoir la mise en œuvre du PCAET, et notamment l'analyse des incidences potentielles :

- des actions de l'aménagement de nouvelles voies cyclables ou de développement des transports en commun en termes de pollutions atmosphériques et sonore, ainsi que sur la consommation d'espaces et le paysage ;
- du développement de nouvelles zones d'activités économiques, et notamment celle des Molières qui prend place sur un site de 14 ha dont 9 ha en zone naturelle (action 2.1.2), sur la consommation d'espaces, l'artificialisation des sols, les milieux naturels et la biodiversité ;
- de la réalisation de réserves d'eau de pluie par les exploitants agricoles sur l'équilibre hydrologique des sols et les eaux souterraines ;
- des incidences potentielles de la massification de la rénovation énergétique du bâti sur la santé de la population (en phase de travaux) et les patrimoines bâti et paysager ;
- de la réalisation de deux projets de méthaniseurs agricoles sur le trafic engendré par le transport d'intrants et les pollutions sonores et atmosphériques associées, l'artificialisation des sols et les nuisances olfactives pour les riverains ;
- de l'installation de panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti, le paysage et les émissions de GES « importées » en fonction de la provenance des panneaux ;
- du développement significatif de la filière bois-énergie sur la conservation des massifs forestiers, les espaces naturels, la biodiversité, l'impact du déstockage du carbone sur la séquestration globale du territoire.

De la façon comparable, l'évaluation des incidences du projet de PCAET sur la zone Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches » située sur la commune d'Angervilliers est à approfondir, comme mentionnée plus haut.

(28) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer plus en détails les incidences négatives potentielles sur l'environnement et la santé humaine des actions prévues par le projet de PCAET, et de définir en conséquences des mesures d'évitement, de réduction, et si nécessaire de compensation, adaptées.

Au terme de l'examen du rapport d'évaluation environnementale du PCAET, l'Autorité environnementale souligne les très nombreuses carences du document, ses imprécisions et le manque de rigueur qui est attaché à l'exercice, malgré la bonne volonté exprimée par les acteurs (élus et techniciens) rencontrés lors d'une réunion avec le maître d'ouvrage. Si l'Autorité environnementale comprend bien l'intérêt d'une adoption rapide du plan, elle estime qu'en l'état le document est très éloigné des objectifs fixés par le législateur et ne répond pas à l'exercice attendu. C'est pourquoi, comme évoqué avec le maître d'ouvrage dans les échanges préalables à cet avis, l'Autorité environnementale estime qu'avant la saisine du public pour consultation, le projet de PCAET doit être profondément revu et amélioré.

(29) L'Autorité environnementale recommande de revoir en profondeur le projet de PCAET et de lui apporter des améliorations substantielles au regard des carences identifiées par l'Autorité environnementale, car en l'état actuel elles fragilisent grandement ce plan.

6. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Pays de Limours envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme ».

L'avis de la MRAe est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 23 février 2023. Siégeaient :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

ANNEXES

1. Analyse du programme d'actions

Référence action	Objectifs chiffrés précis	chiffres état des lieux	indicateurs de suivi	Indicateurs d'objectifs	Échéancier sur 6 ans	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études	Disposition pour PLU (oui = nbre, non =0)	Action de sensibilisation de la population (oui = nbre, non =0)	Action de communication
Axe 1 : Améliorer la performance énergétique du territoire et réduire les émissions de gaz à effet de serre (12 fiches-action)											
• Améliorer la performance énergétique du résidentiel et du tertiaire											
Action 1.1.1	Favoriser la rénovation énergétique des logements	non	non	oui	non	0	162 000	0	0	1	1
Action 1.1.2	Opérer la rénovation énergétique des bâtiments publics	non	oui	oui	non	0	0	1	0	0	0
• Aller vers une mobilité décarbonée											
Action 1.2.1	Soutenir les initiatives de covoiturage et lutter contre l'autosolisme	non	oui	oui	non	0	0	1	0	0	0
Action 1.2.2	Favoriser la transition du parc automobile vers des énergies décarbonées	non	oui	oui	non	0	85 000	1	0	0	0
Action 1.2.3	Consolider les transports doux notamment le vélo	non	non	non	non	0	0	0	0	1	1
Action 1.2.4	Renforcer et adapter l'offre de transports en commun	non	oui	oui	non	0	0	0	0	1	0

Référence action	Objectifs chiffrés précis	chiffres état des lieux	indicateurs de suivi	Indicateurs d'objectifs	Échéancier sur 6 ans	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études	Disposition pour PLU (oui = nbre, non =0)	Action de sensibilisation de la population (oui = nbre, non =0)	Action de communication
<ul style="list-style-type: none"> Développer la production d'énergies renouvelables 											
Action 1.3.1	Encourager la filière bois locale dans le cadre de la Charte Forestière du PNR	non	non	non	non	0	0	1	0	0	0
Action 1.3.2	Étudier la faisabilité d'une plate-forme pour bois en bûches à disposition des particuliers alimentée directement par les propriétaires forestiers	non	non	non	non	0	0	1	0	0	0
Action 1.3.3	Assurer la reprise des biens sans maître et améliorer la gestion forestière	non	non	non	non	0	0	0	0	1	0
Action 1.3.4	Encourager les projets de méthanisation	non	non	oui	non	0	0	1	0	0	0
Action 1.3.5	Développer la production d'énergie solaire	non	oui	oui	non	0	0	1	0	1	1
<ul style="list-style-type: none"> Développer la séquestration 											
Action 1.4.1	Développer la séquestration carbone	non	oui	oui	non	0	0	0	1	0	0

Référence action	Objectifs chiffrés précis	chiffres état des lieux	indicateurs de suivi	Indicateurs d'objectifs	Échéancier sur 6 ans	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études	Disposition pour PLU (oui = nbre, non =0)	Action de sensibilisation de la population (oui = nbre, non =0)	Action de communication
Axe 2 : Aménager et adapter le territoire (8 fiches-action)											
• Repenser le territoire pour réduire et éviter les déplacements individuels											
Action 2.1.1	Identifier des possibilités de développement d'écoquartiers et d'écolotissements	non	oui	oui	non	0	0	1	0	0	0
Action 2.1.2	Soutenir l'emploi de proximité et le télétravail	non	non	non	oui	0	400 000	0	0	0	0
Action 2.1.2	création de zones d'activité et d'emplois	non	non	non	oui	0	0	1	0	0	0
• Préserver l'eau et la biodiversité											
Action 2.2.1	Prendre en compte la biodiversité dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement	non	non	oui	non	0	0	1	1	0	0
Action 2.2.2	Rénover les réseaux d'assainissement	non	non	oui	non	0	0	0	0	0	0
Action 2.2.3	Promouvoir les dispositifs d'amélioration de la sobriété en eau	non	non	non	non	0	0	1	0	1	1
Action 2.2.4	Sensibiliser à la pollution et à la préservation de la ressource en eau	non	non	oui	non	0	0	0	0	1	1

Référence action	Objectifs chiffrés précis	chiffres état des lieux	indicateurs de suivi	Indicateurs d'objectifs	Échéancier sur 6 ans	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études	Disposition pour PLU (oui = nbre, non =0)	Action de sensibilisation de la population (oui = nbre, non =0)	Action de communication
<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les risques liés au réchauffement climatique et adapter le territoire 											
Action 2.3.1	limiter l'imperméabilité des sols et encourager la désimper-méabilisation	non	non	non	non	0	0	1	1	0	0
Action 2.3.2	Végétaliser les centres-villes	non	non	non	non	0	0	1	0	1	0
Axe 3 : Accompagner le changement des pratiques et organiser la gouvernance (12 fiches-action)											
<ul style="list-style-type: none"> Faire évoluer les pratiques alimentaires dans la restauration collective et dans les pratiques familiales 											
Action 3.1.1	Faire évoluer les pratiques ali-mentaires dans la restauration collective	non	non	non	non	0	0	1	0	1	1
Action 3.1.2	Faire évoluer les pratiques ali-mentaires dans les pratiques familiales	non	non	non	non	0	2 000	0	0	1	1
Action 3.1.3	Soutenir les initiatives de jar-dins collectifs	non	non	non	non	0	-	0	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la qualité de l'air 											
Action 3.2.1	Améliorer la qualité de l'air extérieur : chauffage bois / rési-dentiel	non	non	oui	non	0	963 500	0	0	1	1
Action 3.2.2	Améliorer la qualité de l'air intérieur	non	non	oui	non	0	0	0	0	1	1

Référence action	Objectifs chiffrés précis	chiffres état des lieux	indicateurs de suivi	Indicateurs d'objectifs	Échéancier sur 6 ans	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études	Disposition pour PLU (oui = nbre, non =0)	Action de sensibilisation de la population (oui = nbre, non =0)	Action de communication
<ul style="list-style-type: none"> Privilégier les ressources et l'économie locale et développer l'économie circulaire 											
Action 3.3.1	Installer des points de vente de produits locaux	non	non	non	oui	0	0	0	0	1	1
<ul style="list-style-type: none"> Réduire la quantité de déchets et améliorer le taux de recyclage 											
Action 3.4.1	Réduire les volumes de déchets et améliorer le taux de recyclage	non	non	oui	non	0	0	0	0	1	1
<ul style="list-style-type: none"> Impliquer les acteurs du territoire 											
Action 3.5.1	Sensibiliser à la biodiversité via l'Espace Naturel Sensible de Soucy	non	non	oui	oui		6 500	0	0	1	1
Action 3.5.2	Aider au développement des éco-projets	non	non	oui	non	0	0	0	0	1	1
Action 3.5.3	Impliquer les acteurs économiques dans la transition écologique du territoire	non	non	oui	non	0	500	0	0	1	1
Action 3.5.4	Veiller à l'exemplarité des pratiques au sein de l'administration publique	non	non	oui	non	0	0	0	0	1	1

Référence action	Objectifs chiffrés précis	chiffres état des lieux	indicateurs de suivi	Indicateurs d'objectifs	Échéancier sur 6 ans	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études	Disposition pour PLU (oui = nombre, non =0)	Action de sensibilisation de la population (oui = nombre, non =0)	Action de communication
<ul style="list-style-type: none"> Organiser un pilotage efficace pour la mise en œuvre du PCAET 											
Action3.6.1	Gouvernance du PCAET 2022-2028	non	non	non	non	0	0	0	0	0	0
TOTAL sur 31 actions						0	1 619 500	14	3	18	15

2. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - joindre au dossier du PCAET mis à disposition du public le bilan de la démarche de concertation préalable ; - préciser de quelle manière les contributions issues de la concertation préalable ont contribué à l'élaboration du projet de plan.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un résumé non-technique permettant à un public non-averti d'appréhender le contenu et les principaux objectifs du projet de PCAET, et de comprendre la façon dont l'évaluation environnementale a permis de conduire à ce projet.....9
- (3) L'Autorité environnementale recommande de revoir le diagnostic : - en actualisant les données mobilisées ; - en prenant en compte les spécificités territoriales et les inégalités environnementales de santé pour les traduire en enjeux territorialisés ; - en complétant le diagnostic d'une analyse du bâti, de la dynamique d'artificialisation des sols et de l'économie circulaire ; - en évaluant de manière plus précise les potentialités du territoire en matière de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.9
- (4) L'Autorité environnementale recommande de définir et présenter dans le dossier des objectifs chiffrés à horizon 2030 et 2050 concernant : - la réduction des consommations énergétiques ; - la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble des secteurs ; - le développement des sources d'énergie renouvelable et de récupération.....10
- (5) L'Autorité environnementale recommande de: - préciser la démarche de scénarisation réalisée, en rendant compte des arbitrages effectués pour définir les objectifs, au regard du diagnostic et des enjeux du territoire ; - territorialiser les objectifs stratégiques pour mieux prendre en compte les spécificités et les inégalités environnementales du territoire.10
- (6) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le programme d'actions : - en intégrant un chiffrage des moyens humains et financiers alloués à la mise en œuvre du PCAET ; - en développant le caractère opérationnel des actions qui doivent être précisément définies en termes de mise en œuvre et de localisation, et dont la contribution à l'atteinte des objectifs fixés doit être démontrée ; - en formulant des dispositions précises que les communes devront décliner dans leur PLU ; - en territorialisant les actions en tenant compte des spécificités du territoire et de ses inégalités environnementales.....11
- (7) L'Autorité environnementale recommande de revoir le « plan air » : - en réalisant une analyse des caractéristiques et des potentiels du territoire permettant d'adapter, en tant que de besoin, et de prioriser les objectifs biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques ; - en présentant des actions concernant l'ensemble des secteurs émetteurs, et notamment les transports et l'agriculture ; - en intégrant les enjeux d'exposition de la population, notamment les publics sensibles, aux polluants atmosphériques ; - en réalisant une étude d'opportunité de la création d'une ZFE-m sur le territoire du Pays de Limours.....12
- (8) L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions par un dispositif de suivi et d'évaluation assorti de valeurs de départ, de valeurs cibles pour

- les indicateurs de suivi, de modalités de recueil et de traitement des données nécessaires, ainsi que de mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés.....13
- (9) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données relatives à l'état initial et de compléter l'analyse avec des éléments permettant de caractériser et de territorialiser les inégalités environnementales et de santé du territoire.....13
- (10) L'Autorité environnementale recommande : - d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de PCAET avec le SRCAE et le PPA notamment en comparant les objectifs sectoriels chiffrés et en justifiant les écarts le cas échéant ; - d'étendre cette analyse à l'articulation du projet de PCAET avec les autres orientations régionales (SDRIF, PDUIF, SRCe, etc.) et territoriales (charte du PNR, SAGE, etc.).....14
- (11) L'Autorité environnementale recommande de : - redéfinir le scénario tendanciel à partir de données actualisées et d'hypothèses réalistes et justifiées, en tenant compte des évolutions prévisibles du contexte globale dans lequel s'insère le territoire ; - compléter le rapport environnemental par une analyse plus précise de l'évolution de l'ensemble des composantes de l'environnement sans mise en œuvre du PCAET.....14
- (12) L'Autorité environnementale recommande : - d'examiner et de présenter un ou plusieurs scénarios alternatifs au scénario retenu par le projet de PCAET, ainsi que leur comparaison mettant en exergue les avantages et inconvénients ; - d'approfondir la justification des choix retenus, notamment au regard de l'environnement et de la santé.....15
- (13) L'Autorité environnementale recommande de revoir le rapport d'évaluation environnementale stratégique en : - réalisant une analyse approfondie et précise des incidences négatives potentielles de la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement et la santé humaine ; - définissant des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, adaptées et précises en conséquence ; - renseignant des valeurs initiales et des valeurs cibles pour les indicateurs de suivi environnementaux définis.....16
- (14) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la cohérence des objectifs du projet de PCAET avec les objectifs nationaux, en comparant notamment les différents objectifs sectoriels.....16
- (15) L'Autorité environnementale recommande de : - définir des objectifs de réduction des consommations énergétiques, totales et sectorielles, à horizon 2050 et, pour les secteurs de l'industrie et de l'agriculture, à horizon 2030 ; - revoir à la hausse les objectifs définis pour les secteurs du tertiaire et du transport ; - renforcer le caractère opérationnel des actions prévues en matière de réduction des consommations énergétiques et démontrer leur efficacité pour permettre d'atteindre les objectifs fixés ; - préciser les actions relatives à la mise en œuvre d'une exemplarité énergétique pour le patrimoine bâti de la CCPL et des communes la composant à partir des diagnostics et données déjà disponibles.....17
- (16) L'Autorité environnementale recommande de : - revoir à la hausse l'objectif de réduction des consommations énergétiques du secteur des transports ; - approfondir le diagnostic en matière de mobilités, notamment en ce qui concerne les parts modales, les kilomètres parcourus et les trajets réalisés ; - préciser les actions prévues par le projet de PCAET, démontrer qu'elles permettront l'atteinte des objectifs de baisse des consommations énergétiques du secteur des transports et, le cas échéant, les renforcer pour garantir la réalisation de ces objectifs ; - renforcer le programme d'actions du PCAET par des mesures spécifiques visant à réduire le transport routier individuel.....19
- (17) L'Autorité environnementale recommande : - d'actualiser le diagnostic du parc de logements et de l'approfondir, notamment en ce qui concerne la précarité énergétique ; - d'adapter l'objectif de rénovation énergétique des logements aux contraintes et poten-

tiels du territoire, ou en démontrer le caractère adéquat ; - de renforcer la portée opérationnelle et l'efficacité des actions envisagées pour permettre d'atteindre l'objectif de réduction des consommations énergétiques fixées pour le secteur du bâti résidentiel.....20

(18) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter un diagnostic complet du parc tertiaire existant, en précisant sa composition et la répartition des consommations énergétiques par secteur, surfaces et typologies ; - renforcer le caractère opérationnel des actions prévues en termes de rénovation énergétique des bâtiments publics ; - renforcer le programme d'actions par des actions visant la réduction des consommations énergétiques des autres segments du secteur tertiaire.....20

(19) L'Autorité environnementale recommande de : - définir des objectifs chiffrés de production d'énergies renouvelables à horizon 2030 et 2050 ; - justifier les choix réalisés pour définir les sources d'énergie privilégiées par la stratégie, notamment au regard des différents potentiels ; - renforcer le programme d'actions en définissant des actions plus opérationnelles et précises fondées sur les diagnostics et les études, qui permettront d'atteindre des objectifs fixés en adéquation avec les objectifs nationaux.....22

(20) L'Autorité environnementale recommande de : - définir des objectifs de réduction de gaz à effet de serre à horizon 2030 et 2050 pour le territoire dans sa globalité et pour chaque secteur spécifiquement ; - réaliser un bilan de émissions de gaz à effet de serre dans le périmètre du territoire concerné par le présent projet de PCAET, et définir des mesures plus précises pour réduire ces émissions.....23

(21) L'Autorité environnementale recommande : - d'évaluer la contribution des actions prévues par le projet de PCAET à l'atteinte de l'objectif des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports à horizon 2030 ; - d'intégrer au PCAET des actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre du transport routier.....23

(22) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le programme d'actions en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre des secteurs résidentiels et tertiaire, notamment par des mesures plus précises et opérationnelles, afin de mieux garantir l'efficacité du PCAET pour qu'il se montre à la hauteur des enjeux écologiques.....23

(23) L'Autorité environnementale recommande : - d'approfondir l'évaluation des potentiels de développement de la séquestration de carbone du territoire, en y intégrant le déstockage lié à la consommation de bois et la consommation d'espaces, et de définir des objectifs chiffrés en la matière ; - compléter le diagnostic par une analyse de la consommation des sols sur le territoire et définir des objectifs précis en matière de limitation de l'artificialisation des sols pour s'inscrire dans la trajectoire nationale du « zéro artificialisation nette » (ZAN) ; - renforcer et préciser le programme d'actions du projet de PCAET sur le sujet de la séquestration de carbone, en y intégrant des actions complémentaires et contraignantes, notamment à l'égard des PLU et POS des communes.....25

(24) L'Autorité environnementale recommande de compléter et renforcer les actions en matière d'adaptation au changement climatique sur l'ensemble des facteurs de vulnérabilité identifiés en prévoyant des mesures précises, opérationnelles, territorialisées et suffisamment contraignantes, notamment en prévoyant leur traduction dans les PLU et POS.26

(25) L'Autorité environnementale recommande de : - redéfinir des objectifs biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques pour le territoire de la CCPL, - renforcer le programme d'actions pour les secteurs des transports, du résidentiel et de l'agriculture, par des actions opérationnelles et territorialisées, en démontrant que ces actions seront suffisantes pour atteindre les objectifs fixés.....27

- (26) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le rapport environnemental par une déclinaison territoriale préciser des enjeux sanitaires liés aux effets de la pollution de l'air, et prévoir dans la stratégie et le programme d'actions des mesures visant à réduire sensiblement le nombre de personnes exposées à une qualité de l'air dégradée ; - prévoir des dispositions à intégrer dans les PLU et POS visant, à défaut de solutions d'évitement et de réduction, à imposer aux travaux et aménagements des exigences en matière de protection de la qualité de l'air.....28
- (27) L'Autorité environnementale recommande : - de réaliser un diagnostic complet sur l'économie circulaire existante sur le territoire et ses potentialités ; - de renforcer les mesures prévues par le programme d'actions, en les précisant et les rendant plus opérationnelles ; - d'évaluer les bénéfices des actions envisagées en termes d'environnement et de santé humaine.....29
- (28) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer plus en détails les incidences négatives potentielles sur l'environnement et la santé humaine des actions prévues par le projet de PCAET, et de définir en conséquences des mesures d'évitement, de réduction, et si nécessaire de compensation, adaptées.....30
- (29) L'Autorité environnementale recommande de revoir en profondeur le projet de PCAET et de lui apporter des améliorations substantielles au regard des carences identifiées par l'Autorité environnementale, car en l'état actuel elles fragilisent grandement ce plan.....30